

MBC. L'an mil neuf cent cinquante-neuf.

Le 9<sup>e</sup> jour de juin.

Par devant Maître Frans Lambert, Notaire à Bruxelles.

A comparu :

La Société de Personnes à Responsabilité Limitée :  
"Les Entreprises Générales Albert Capel", dont le  
siège social est établi à Woluwé-Saint-Lambert, avenue  
des Ombrages, 33.

Constituée suivant acte reçu par le Notaire Victor  
Sohet à Forest-Bruxelles, le sept août mil neuf  
cent cinquante-deux, dont les statuts ont été pu-  
bliés par extrait aux annexes du Moniteur Belge  
du vingt-neuf août mil neuf cent quarante-deux,  
sous le numéro 20.239; inscrite au Registre du  
Commerce de Bruxelles, sous le numéro 75.466.

Ici représentée aux termes de ses statuts par son  
gérant: Monsieur Albert Capel, entrepreneur, demeurant  
à Woluwé Saint Lambert, 33, avenue des Ombrages.

Nommé à cette fonction dans l'acte constitutif de  
la société et ayant tous les pouvoirs nécessaires  
aux fins des présentes en vertu des statuts sociaux  
Laquelle société par la voix de son représentant  
prénommé nous a tout d'abord exposé ce qui suit :

En date du vingt mars mil neuf cent cinquante-neuf,  
elle a fait dresser par le Notaire soussigné l'acte de  
base de l'immeuble à appartements multiples, à ériger  
en voie de construction à Bruxelles, à l'angle de la  
rue de Florence, 10, 12 et de la rue de Livourne, 62.

Cet acte a été transcrit au premier bureau des Hy-  
pothèques à Bruxelles, le vingt avril mil neuf cent  
cinquante-neuf, volume 3756, numéro 9.

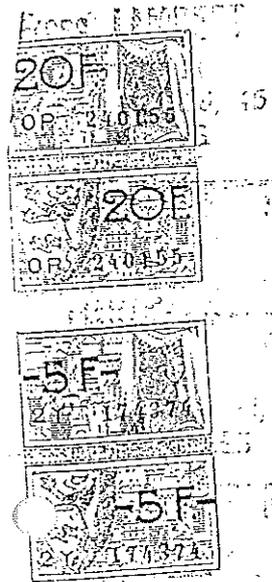
Conformément aux droits qu'elle s'est réservés au  
dit acte de base, la société comparante a décidé d'ap-  
porter à cet acte certaines modifications ci-après pré-  
cisées.

Cet exposé fait, la dite société par la voix de  
son gérant prénommé, nous a requis d'acter ce qui suit:



13552  
13558

9/2



billet double  
lieue.

L'appartement du cinquième étage B est divisé en deux appartements dénommés de droite à gauche, appartement du cinquième étage B<sup>o</sup> et appartement du cinquième étage B<sup>o</sup>.

L'appartement du cinquième étage B<sup>o</sup> comprend :

a) en propriété privative et exclusive :

hall, water closet, cuisine, salle de bains, living, terrasse en façade plus au sous-sol la cave à attribuer à l'acte authentique de vente.

b) en copropriété et indivision forcée :

les vingt et demi/millièmes indivis dans les parties communes dont le terrain.

L'appartement du cinquième étage B<sup>o</sup> comprend :

a) en propriété privative et exclusive :

hall, vestiaire, cuisine, salle de bains, living, terrasse en façade plus au sous-sol la cage à attribuer à l'acte authentique de vente.

b) en copropriété et indivision forcée :

les vingt et demi/millièmes indivis dans les parties communes dont le terrain.

Ces deux appartements du cinquième étage B<sup>o</sup> et B<sup>o</sup> sont figurés au plan ci-annexé qui portera la cote IV bis et qui modifie dans la mesure susindiqué le plan numéro IV demeuré annexé à l'acte de base susvanté.

II.- Il n'est plus affecté de cave à l'appartement du rez de chaussée (cabinet médical). En conséquence, la cave dénommée cave du rez de chaussée figurée au plan numéro I annexé à l'acte de base prémentionné sous la mention "Cave" devient la cave 5B<sup>o</sup>.

Quant à la cave 5B, elle portera la mention 5B<sup>o</sup>.

Ces caves 5B<sup>o</sup> et 5B<sup>o</sup> sont reprises sous cette mention au plan numéro Ibis qui demeurera ci-annexé et qui modifie dans cette mesure le plan numéro I susvanté joint à l'acte de base.

III.- Le règlement de copropriété est modifié, en conséquence de ce qui précède et notamment au tableau au tableau figurant à l'article 5, les mentions relatives à l'appartement B du cinquième étage sont remplacées par :

Appartement B<sup>20</sup> : vingt et demi/millièmes  
Appartement B<sup>0</sup> : vingt et demi/millièmes.

o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o

Le présent acte de base modificatif formera un tout avec l'acte de base original.

La société comparante nous a expressément requis de faire transcrire le présent acte.

Election de domicile.

Pour l'exécution des présentes, domicile est élu par la société comparante en son siège social susindiqué.

DONT ACTE.

Passé à Bruxelles, en l'étude.

Et après lecture faite, le gérant de la société comparante a signé avec le Notaire.

prouvé la rature d'une lettre nulle.

*Handwritten initials*

*Handwritten signature: Daps*

*Handwritten signature*

Enregistré à l'Office de l'Etat A.C. et Successions

le 17 juin 1959 V<sup>o</sup> 39 F<sup>o</sup> 51 5

deux rôles un renvoi  
Reçu cent francs (100)

Le Releveur,

*Handwritten signature*